

Arrêté du 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 6 avril 2000 suspendant la mise sur le marché de poissons d'eau douce originaires d'Ouganda et du Kenya

NOR : ECOC0000100A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu la décision de la commission du 4 août 2000 modifiant la certification sanitaire pour les produits de la pêche en provenance ou originaires de l'Ouganda ;

Vu le code de la consommation, et notamment les articles L. 221-1 et L. 221-5 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 936-1 à L. 936-10 et L. 937-3 ;

Vu le code de la consommation et sa partie Réglementaire, et notamment son article R. 223-1 déterminant les sanctions applicables en cas d'infractions à l'article L. 221-5 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2000 suspendant la mise sur le marché de poissons d'eau douce originaires d'Ouganda et du Kenya ;

Considérant que des informations en provenance des autorités d'Ouganda, confirmées par la Commission européenne, ont fait état d'intoxications alimentaires dues à l'ingestion de poissons du lac Victoria contaminés par des résidus de pesticides et que ces produits constituent donc un danger potentiel pour la santé humaine et animale ;

Considérant les conclusions de la visite d'inspection en Ouganda par les inspecteurs communautaires et les garanties fournies par les autorités ougandaises ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 30 août 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

Dans le premier alinéa, les termes : « d'Ouganda et » sont supprimés.

Le troisième alinéa est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions :

« – aux poissons d'eau douce originaires de Tanzanie lorsqu'ils sont entrés sur le territoire de l'Union européenne accompagnés d'un certificat sanitaire émis par les autorités compétentes tanzaniennes avant le 1^{er} février 2000, et aux produits en contenant ;

« – aux poissons d'eau douce originaires d'Ouganda lorsqu'ils sont entrés sur le territoire de l'Union européenne accompagnés d'un certificat sanitaire émis par les autorités compétentes ougandaises avant le 5 août 2000, et aux produits en contenant. »

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la santé et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. GESLAIN-LANCELLE

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
F. AUVIGNE

La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. GALLOT

Modification du règlement du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Millionnaire » et avis relatif à une émission

NOR : ECOZ0099234X

Article 1^{er}

Les termes : « modifié le 30 juin 2000 » figurant aux articles 1^{er} et 2 de la modification du règlement du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Millionnaire » faite le 6 juillet 2000 et publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 2000 sont remplacés par les termes : « modifié le 4 juillet 2000 et le 12 juillet 2000, avec publication des modifications au *Journal officiel* le 22 juillet 2000 et le 28 juillet 2000 ».

Article 2

A l'article 5.7 du règlement du jeu de loterie instantanée dénommé « Millionnaire » fait le 13 avril 1999 et publié au *Journal officiel* du 22 avril 1999, puis modifié le 4 juillet 2000, le 6 juillet 2000 et le 12 juillet 2000, avec publication des modifications au *Journal officiel* le 22 juillet 2000, le 3 septembre 2000 et le 28 juillet 2000, les mots : « son nom et/ou son image » sont remplacés par les mots : « son nom, son image, ses propos, le lieu de son domicile, ».

Article 3

L'émission de tickets n° 1 code jeu 60001 du jeu « Millionnaire », à laquelle s'applique le règlement fait le 13 avril 1999 et publié au *Journal officiel* du 22 avril 1999, puis modifié le 4 juillet 2000 et le 12 juillet 2000, avec publication des modifications au *Journal officiel* le 22 juillet 2000 et le 28 juillet 2000, sera clôturée le 15 octobre 2000, date limite de vente des tickets. En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission et le droit de présentation auprès d'un courtier-mandataire ou d'un centre de paiement de La Française des jeux en vue de se faire identifier et inscrire au « tirage Millionnaire » pourra s'exercer jusqu'au 15 novembre 2000 inclus.

Les gagnants « 3 TV » de cette émission participeront au « tirage Millionnaire » et percevront leur lot dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de forclusion du 15 novembre 2000, soit jusqu'au 13 février 2001, en application de l'article 1^{er} de la modification du règlement du jeu « Millionnaire » faite le 6 juillet 2000 et publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 2000.

Article 4

Le règlement du jeu « Millionnaire » fait le 13 avril 1999 et publié au *Journal officiel* du 22 avril 1999, puis modifié le 4 juillet 2000, le 6 juillet 2000 et le 12 juillet 2000, avec publication des modifications au *Journal officiel* le 22 juillet 2000, le 3 septembre 2000 et le 28 juillet 2000, s'applique à l'émission de tickets n° 1 code jeu 71001 et aux émissions qui seront commercialisées ultérieurement.

Fait à Paris, le 2 octobre 2000.

Le président-directeur général
de La Française des jeux,
B. DE GALLÉ